

Francis Auffrey (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

The Province of New Brunswick
(*Defendant*) *Respondent*.

1976: February 14; 1976: May 31.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NEW
BRUNSWICK, APPEAL DIVISION

Negligence — Occupiers' liability — Cable across roadway — Concealed danger — Duty of Department of Highways — Occupier and licensee.

The plaintiff suffered serious personal injuries when his jeep collided with a rusty cable stretched across a public road leading to and from a dump owned and operated by the respondent. The plaintiff had entered the dump in daylight and was leaving at dusk when the accident occurred. The dump was available for the use of the citizenry of the neighbouring communities whose only access to it was by means of the roadway in question. In 1968 the provincial Department of Highways caused two posts to be erected one on each side of the road some distance from an intersection with another road and provided a cable (1/2-3/4" diameter) which was secured to one post and could be secured to the other and padlocked to bar access to the dump road. A red cloth some twelve inches in diameter was tied to the cable and a small sign "Dump closed after dark" also erected. There were concurrent findings of fact in the Courts below that the cable thus placed constituted a trap. On the night in question an industrial park commissionaire who occupied a nearby guard house placed the cable across the entrance as was, to the knowledge of the Province, one of his nightly duties. The Appeal Division set aside the judgment rendered at trial in favour of the plaintiff on the bases that plaintiff had failed to prove that he entered the roadway as a licensee of the Province and that the Province was relieved of liability as the commissionaire was not its servant or agent.

Held: The appeal should be allowed.

The dump road was a public facility maintained for local inhabitants such as the plaintiff and the Province had a duty at least to warn such users against hidden

Francis Auffrey (*Demandeur*) *Appelant*;

et

La province du Nouveau-Brunswick
(*Défenderesse*) *Intimée*.

1976: le 14 février; 1976: le 31 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR
SUPRÊME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Négligence — Responsabilité de l'occupant — Câble tendu en travers d'une route publique — Danger caché — Obligations du ministère de la Voirie — Occupant et détenteur de permis.

Le demandeur a subi des blessures graves quand sa jeep est entrée en collision avec un câble rouillé tendu en travers d'une route publique menant à un dépôt appartenant à l'intimée et exploité par elle. Le demandeur était entré dans le dépôt le jour et le quittait à la nuit tombante lorsque l'accident s'est produit. Le dépôt était à la disposition des habitants des agglomérations voisines qui n'y avaient pas d'autre accès que la route publique en question. Au cours de 1968 le ministère provincial de la Voirie avait fait ériger deux poteaux, de part et d'autre de la route à quelque distance d'une intersection et avait fourni un câble (1/2-3/4" de diamètre) dont une extrémité était fixée à un poteau alors que l'autre pouvait l'être au second et être cadenassée, pour barrer l'accès au chemin du dépôt. Un linge rouge d'environ douze pouces de large était attaché au câble et on avait aussi placé un petit écriteau portant l'inscription «Dépôt fermé à la tombée de la nuit». Les cours d'instance inférieure ont conclu que le câble ainsi placé constituait un piège. La nuit en question, un commissionaire du parc industriel qui occupait une guérite proche avait tendu le câble en travers de l'entrée du chemin comme c'était, à la connaissance de la province, l'une de ses fonctions, tous les soirs. La Division d'appel a annulé le jugement rendu en première instance en faveur du demandeur au motif que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il circulait sur la route à titre de détenteur d'un permis de la province et que la responsabilité de la province n'était pas engagée, le commissionaire n'étant ni son préposé ni son mandataire.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Le chemin du dépôt était une voie publique entretenue pour l'usage des résidents de l'endroit et la province était au moins tenue de prévenir les usagers des dangers

dangers or traps. The right to use the road was not so limited as to exclude from its use members of the public who were not using it for disposing of garbage and waste. However, even if the Province's invitation to use the road was so limited the Province knew of the danger, had facilitated its erection and must be taken to have known that the road was likely to be used by members of the public other than for disposing of garbage.

In view of the seriousness of the injuries suffered by plaintiff (serious permanent brain damage, fractured ribs, punctured and collapsed lung and eye injuries) the general damages awarded at trial should be increased from \$15,000 to \$45,000.

Jackson v. Missaien, [1967] S.C.R. 166 followed.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of New Brunswick, Appeal Division¹, setting aside a judgment of Cormier C.J.Q.B. at trial and dismissing a claim for damages. Appeal allowed; general damages at trial varied.

Mark Yeoman, Q.C., for the plaintiff, appellant.

David M. Norman and J. T. Keith McCormick, for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal from a judgment of the Supreme Court of New Brunswick, Appeal Division, setting aside the judgment rendered at trial by Cormier C.J.Q.B., and dismissing the appellant's claim for damages in respect of his serious personal injuries which he suffered when his jeep which he was driving collided with a rusty cable which was stretched across a public road leading to and from a dump owned and operated by the respondent which the appellant was leaving at dusk after having entered in daylight. The road led from the provincially owned dump to the so-called "airport road" which in turn ran from the main highway to a former airport property at one time owned by the New Brunswick Development Corporation but operated at the time of the

cachés ou des pièges. Le droit d'emprunter ce chemin public n'était pas limité au point d'en interdire l'accès à tous ceux qui ne s'en servaient pas aux fins d'y porter des ordures et déchets. Toutefois, même si la province ne permettait d'utiliser le chemin public qu'aux fins précitées, elle connaissait le danger et avait même contribué à sa mise en place. Il faut présumer que le chemin public était susceptible d'être utilisé par le public à d'autres fins que la décharge d'ordures.

Vu la gravité des blessures subies par le demandeur (lésions cérébrales permanentes, côtes fracturées, collapsus pulmonaire et perforation du poumon et blessures à l'œil), les dommages-intérêts généraux accordés en première instance devraient être majorés de \$15,000 à \$45,000.

Arrêt suivi: *Jackson c. Missaien*, [1967] R.C.S. 166.

APPEL d'un jugement de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick¹ qui annulait un jugement rendu en première instance par le juge Cormier, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, et rejetait la demande en dommages-intérêts. Pourvoi accueilli; modification du montant alloué au titre des dommages généraux en première instance.

Mark Yeoman, c.r., pour le demandeur, appelant.

David M. Norman et J. T. Keith McCormick, pour la défenderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il s'agit du pourvoi d'un jugement de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick qui annulait le jugement rendu en première instance par le juge Cormier, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine et qui rejetait la demande en dommages-intérêts de l'appelant intentée par suite des blessures graves qu'il a subies lorsque la jeep qu'il conduisait est entrée en collision avec un câble rouillé tendu en travers d'une route publique menant à un dépôt appartenant à l'intimée et exploité par elle. L'appelant le quittait à la nuit tombante après y être entré le jour. La route conduisait du dépôt, propriété de la province, à la voie appelée «route de l'aéroport» qui de son côté allait de la grande route à un terrain appartenant autrefois à

¹ (1974), 48 D.L.R. (3d) 304.

¹ (1974), 48 D.L.R. (3d) 304.

accident as an industrial park under the management of a committee composed of the various businesses which had acquired property in the park and including a representative of the provincial Development Corporation.

The dump road, to which I have referred, intersected the "airport road" at right angles at a short distance from the main highway and the dump itself was available for the use of citizens of the neighbouring communities whose only means of ingress and egress to and from this facility was by means of the airport and dump roads, both of which were maintained by the Province. The "dump road" was approximately 1/10th of a mile in length and sometime in the year 1968 the provincial Department of Highways had caused two posts to be erected, one on each side of the road and each set back a number of feet from the intersection with the "airport road". At the same time the Department provided a cable about one-half to three-quarters of an inch in diameter which was secured to one post while a hook was placed on the other so that the cable could be strung up, hooked and padlocked thus barring access to the dump road. A red cloth about twelve inches in diameter was tied to the cable and a small sign bearing the words "Dump closed after dark" was also erected by the Department of Highways.

These conditions had existed since 1968 to the knowledge of the respondent and whatever warning they may have afforded to users of the public road when they were first erected, there are concurrent findings of fact both at trial and on appeal that by August 12, 1970, when the present accident occurred, the cable placed in the manner which I have described constituted a trap to the users of a public road.

In this regard I agree with the following comments made by the learned trial judge in the course of his reasons for judgment:

I have no doubt that this cable across the "dump road" on the night in question created a very dangerous obstruction, a trap. The sign indicating that the dump closed after dark gave no notice that the road was closed or that a cable would be up across the road. There

la Société de développement du Nouveau-Brunswick, mais exploité au moment de l'accident comme parc industriel sous la direction d'un comité dont les membres appartenaient aux diverses entreprises qui avaient acquis des propriétés dans le parc, y compris un représentant de la Société provinciale de développement.

Le chemin conduisant au dépotoir, que j'ai mentionné plus haut, coupait la «route de l'aéroport» à angle droit à une courte distance de la grande route et le dépotoir lui-même était à la disposition des habitants des agglomérations voisines, lesquels ne pouvaient y entrer ni en sortir qu'en utilisant la route de l'aéroport et le chemin du dépotoir, tous deux entretenus par la province. Le «chemin du dépotoir» mesurait environ un dixième de mille et au cours de 1968, le ministère provincial de la Voirie avait fait ériger deux poteaux, de part et d'autre de la route et à quelques pieds en retrait de l'intersection de la «route de l'aéroport». Le Ministère avait aussi fourni un câble d'un demi à trois-quarts de pouce de diamètre, dont une extrémité était fixée à un poteau alors que l'autre était muni d'un crochet de sorte que le câble pouvait être tendu, accroché et cadenassé, barrant ainsi l'accès au chemin du dépotoir. Un linge rouge d'environ douze pouces de large était attaché au câble et le ministère de la Voirie avait aussi placé un petit écriteau portant l'inscription «Dépotoir fermé à la tombée de la nuit».

Cet état de choses existait depuis 1968 au su de l'intimée et bien que ces précautions puissent avoir, au début, mis en garde les usagers de la route publique, les conclusions de faits concordantes en première instance et en appel impliquent que le 12 août 1970, date de l'accident, le câble placé de la façon que j'ai décrite constituait un piège pour les usagers du chemin public.

A cet égard, je souscris aux remarques suivantes que contiennent les motifs du jugement du savant juge de première instance:

[TRADUCTION] Il ne fait aucun doute que ce câble en travers du «chemin du dépotoir» la nuit en question constituait un obstacle dangereux, un piège. L'écriteau indiquant que le dépotoir fermait à la tombée de la nuit ne prévenait pas que le chemin était lui aussi fermé ni

should have been adequate warning of this obstruction which was a concealed danger.

A rusty cable with a bit of a dusty rag tied to it would be very difficult, if not impossible, to detect at night by an operator of a vehicle.

On the evening in question the cable had been placed across the entrance to the road at dusk by a commissionaire who occupied a guard house nearby and was employed by the industrial park committee above referred to. To the knowledge of the Province it was one of this man's duties to come to the juncture of the two roads at nightfall and stretch the cable across from post to post.

The Appeal Division appears to have dismissed this action on two grounds, namely: (1) that the appellant "failed to prove that he entered the road-way on which he was injured as a licensee of the Province" and (2) that in any event the Province was relieved of liability because the commissionaire was not its servant or agent. In this latter regard the following paragraph from the reasons for judgment of Chief Justice Hughes is significant:

Although I think there was an absence of reasonable care on the part of the Department of Highways in permitting the cable to be used unless it was provided with reflectors or night-time signs for the protection of motorists approaching the cable there is nothing in the evidence to indicate a wilful or reckless disregard *by the servants or agents of the Province* of ordinary humanity. [The italics are my own].

The Appeal Division was apparently of opinion that there was such "wilful or reckless disregard" by the commissionaire but that as he was not employed and "wholly" paid by the Province, no liability could attach to it by reason of the provisions of s. 3 and 4 of *The Proceedings Against the Crown Act*, R.S.N.B. 1952, c. 176. This is made manifest in the following excerpt from the reasons for judgment:

Had the evidence established the commissionaire was a servant of the Crown and at the material time was paid in respect of his duties as such servant wholly by the Crown, the Province would have been liable for his tortious acts.

qu'un câble en interdisait l'accès. On aurait dû signaler cet obstacle, qui était un danger caché.

La nuit tombée, il était très difficile sinon impossible pour le chauffeur d'un véhicule de voir un câble rouillé muni d'un bout de chiffon poussiéreux.

Le soir en question, le câble avait été tendu à la tombée de la nuit en travers de l'entrée du chemin par un commissionaire qui occupait une guérite proche et était employé par la direction du parc industriel susmentionné. A la connaissance de la province, l'une des fonctions du commissionaire était de se rendre, à la tombée de la nuit, à la croisée des deux chemins et de tendre le câble d'un poteau à l'autre.

La Division d'appel semble avoir rejeté cette action pour deux motifs, à savoir: (1) parce que l'appelant [TRADUCTION] «n'a pas prouvé qu'il circulait sur la route où il a été blessé à titre de détenteur d'un permis de la province» et (2) parce que, quoi qu'il en soit, la responsabilité de la province n'était pas engagée, le commissionaire n'étant ni son préposé ni son mandataire. A cet égard, le paragraphe suivant des motifs du jugement du juge en chef Hughes est important:

[TRADUCTION] Bien qu'à mon avis, le ministère de la Voirie n'ait pas exercé la diligence nécessaire en permettant l'utilisation d'un câble qui n'était pas muni de cataphotes ni de signaux lumineux pour prévenir les automobilistes roulant en sa direction, rien dans la preuve n'indique que les *préposés ou mandataires de la province* aient manqué, de propos délibéré ou par négligence, aux règles de la simple humanité. [Les italiques sont de moi].

Apparemment, la Division d'appel a estimé que le commissionaire [TRADUCTION] «avait fait preuve de négligence de propos délibéré ou par imprudence», mais que n'étant pas employé ni «entièrement» rémunéré par la province, la responsabilité de cette dernière ne se trouvait pas engagée en vertu des art. 3 et 4 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, S.R.N.B. 1952, c. 176. L'extrait suivant des motifs du jugement l'exprime clairement:

[TRADUCTION] Si la preuve avait établi que le commissionaire était un préposé de la Couronne et qu'au moment de l'accident il était entièrement rémunéré par la Couronne pour ses services à titre de préposé, la province aurait alors été responsable de ses actes délictueux.

For my part I do not think that the question of whether or not the Province is vicariously liable for the acts of the commissionaire is decisive of this case. In my view the liability of the respondent rests upon the broader ground that the "dump road" was a public facility maintained by the Province for the use and benefit of the local inhabitants of whom the appellant was one. The Province had occupied the road for at least two years during all of which period it had accorded a right of use to the public and, like any other occupier of land permitting its use by the public, it was under a duty at least to warn such users against hidden dangers or traps.

The matter was, in my opinion, accurately stated by the learned trial judge when he said:

So I believe it is reasonable to conclude that the highway authorities caused this obstruction to be erected. Furthermore, there appears to me to be no doubt that the highway department maintained and inspected this 'dump road'. They were responsible for its safety. It was a road used by the public. They knew that this obstruction was up every night and should have given adequate warning of this hidden peril by lighting the area or placing reflectors or other proper warning.

The Appeal Division took the view that the respondent's duty as an occupier was limited to "persons lawfully using the roadway for the purpose of disposing of garbage and waste on the dump" and proceeded to draw the inference from the evidence on the occasion in question that the appellant:

... visited the dump for the purpose of taking anything which he might find of value to himself and not for the purpose for which the dump was operated by the Province and that he cannot claim to be a licensee.

With the greatest respect for the view so expressed on behalf of the Appeal Division, I cannot agree that the right to use this public road was so limited as to exclude from its use all members of the public who were not using it for the purpose of "disposing of garbage and waste on the dump".

Furthermore I am unable to draw the inference that the appellant was visiting the dump for the

Pour ma part, je ne crois pas décisive en l'espèce la question de savoir si la province est civilement responsable des actes du commissionaire. J'estime que la responsabilité de l'intimée repose sur des considérations plus larges, à savoir que le «chemin du dépôt» était une voie publique entretenue par la province pour l'usage et l'avantage des résidents de l'endroit, dont faisait partie l'appelant. La province occupait le chemin depuis au moins deux ans et pendant toute cette période elle avait accordé au public le droit de passage; comme tout autre occupant d'un terrain qui permet au public de s'en servir, elle était au moins tenue de prévenir les usagers des dangers cachés ou des pièges.

A mon avis, le savant juge de première instance a bien exposé la question quand il a dit:

[TRADUCTION] Je crois donc raisonnable de conclure que le ministère de la Voirie a fait placer cet obstacle. Au surplus, il me semble hors de doute que le ministère de la Voirie entretenait et inspectait le «chemin du dépôt». Il était responsable de sa sûreté. C'était un chemin utilisé par le public. Le Ministère savait que le câble était mis en place chaque nuit et il aurait dû signaler convenablement ce danger caché en éclairant l'endroit ou en plaçant des cataphotes ou autres signaux appropriés.

Selon la Division d'appel, l'obligation de l'intimée en sa qualité d'occupant, se limitait aux [TRADUCTION] «personnes utilisant licitement le chemin aux fins de porter des ordures et déchets au dépôt», et elle a conclu d'après la preuve qu'au moment où l'accident s'est produit, l'appelant

[TRADUCTION] ... s'était rendu à la décharge publique pour y prendre tout ce qui pouvait lui être utile et non pour les fins en vue desquelles la province entretient le dépôt; par conséquent, il ne peut prétendre être un détenteur de permis.

Avec égard pour l'opinion ainsi exprimée par la Division d'appel, je ne puis admettre que le droit d'emprunter ce chemin public était limité au point d'en interdire l'accès à tous ceux qui ne s'en servaient pas aux fins [TRADUCTION] «de porter des ordures et déchets au dépôt».

De plus, je suis incapable de conclure que l'appelant s'était rendu au dépôt afin de fouiller

purpose of scavenging, based as it is on evidence that there were some little slats and scrap wood in his jeep after the accident. There was no evidence as to what, if anything, he had in the jeep when Auffrey started out for the dump, and the fact that he had been there earlier in the day does not necessarily mean that he was not carrying more garbage on his evening visit.

Even if it were to be held that the Province's invitation to use the dump road was limited in the manner suggested and that the appellant should be considered as a scavenger because of the presence of some small slats of wood in his jeep, the fact remains that the respondent knew of the danger existing on a public road and had facilitated its erection in the first place and although it did not know of the appellant's presence on the road at the time of the accident, it must be taken to have known that the road was likely to be used by members of the public who were not necessarily using it for disposing of garbage and waste on the dump.

In my opinion the evidence in the present case establishes that a relationship of occupier and licensee existed between the respondent and the appellant at the time of this accident and that the respondent was in breach of the duty of care to which that relationship gave rise and is responsible for the resulting damage sustained by the appellant. It follows that I would allow this appeal as to the merits.

The appellant also appeals from the assessment of general damages by the learned trial judge in the amount of \$15,000 and in this regard I think the injuries sustained by the appellant are well described in the judgment of the learned trial judge who summarized his findings in the penultimate paragraph of his judgment by saying:

This man undoubtedly sustained serious permanent brain damage and his enjoyment of life has been greatly curtailed. I would allow \$15,000.00 by way of general damages.

In addition to the brain damage the appellant sustained three fractured ribs, punctured and col-

dans les déchets simplement parce qu'on a trouvé quelques bouts et lamelles de bois dans sa jeep après l'accident. On n'a présenté aucun élément de preuve sur ce qui se trouvait dans la jeep d'Auffrey au moment où il s'est mis en route pour le dépôt, et le fait qu'il s'y était rendu plus tôt dans la journée ne signifie pas nécessairement qu'il ne transportait pas d'autres ordures en y retournant le soir.

Même s'il fallait conclure que la province ne permettait d'utiliser le dépôt qu'aux fins proposées et que l'appelant y était allé pour fouiller dans les déchets, vu la présence de quelques lamelles de bois dans sa jeep, il reste que l'intimée connaissait le danger existant sur un chemin public et avait même contribué à sa mise en place. En outre, bien qu'elle ait ignoré la présence de l'appelant sur le chemin au moment de l'accident, il faut présumer qu'elle savait celui-ci susceptible d'être utilisé par le public à d'autres fins que la décharge au dépôt des ordures et des déchets.

Je suis d'avis que la preuve en l'espèce établit l'existence d'un rapport occupant-détenteur de permis entre l'intimée et l'appelant au moment de l'accident. Elle a manqué à l'obligation de diligence découlant de ce rapport et est responsable des blessures subies par l'appelant par suite de cette négligence. Je suis donc d'avis d'accueillir ce pourvoi quant au fond.

L'appelant en appelle aussi du montant des dommages-intérêts généraux fixés par le premier juge à \$15,000 et à cet égard, je crois que le savant juge de première instance a fort bien décrit les blessures subies par l'appelant quand il déclare dans son jugement:

[TRADUCTION] Cet homme a sans aucun doute subi de graves lésions cérébrales permanentes et sa capacité de jouir de la vie s'en est trouvée considérablement diminuée. J'accorderais des dommages-intérêts généraux s'élevant à \$15,000.

En plus des lésions cérébrales, l'appelant a eu trois côtes fracturées, il a souffert d'un collapsus pulmo-

lapsed left lung and two nerves leading to the right eye were injured, one of which still causes trouble so that when the eye is moved to the extreme sides, he sees double.

The learned trial judge must I think have been unduly influenced by the fact that the appellant's employer had retained his services and placed him in a supervisory capacity where the work is lighter but the salary somewhat greater. When it is considered that as a result of this accident a man of forty-one years of age will have to live out his life with "serious permanent brain damage" involving great curtailment of enjoyment due to diminished intellect, it appears to me to be unrealistic to measure his disability in terms of \$15,000. I would accordingly adopt as applicable to the present case the observations made by Cartwright J., as he then was, in the case of *Jackson et al. v. Missiaen et al.*², at p. 171 where he said:

In these circumstances, it appears to me that the amount at which the general damages were assessed is so inordinately low as to be a wholly erroneous estimate. The proper amount is not susceptible of precise calculation. It is, I think, our duty to endeavour to deal with the matter as would a properly instructed jury acting reasonably, not attempting to award 'a perfect compensation' but seeking to fix an amount reasonably proportionate to the gravity of the injuries suffered.

Applying this passage to the present case, I have reached the opinion that the general damages should be increased by \$30,000.

Special damages were allowed at \$6,351.45 and I would not disturb this award. There will accordingly be judgment for \$51,351.45.

In the result the appeal is allowed and the judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick is set aside and the judgment of the learned trial judge is varied in the manner aforesaid. The appellant is entitled to his costs in this Court and in the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick.

² [1967] S.C.R. 166.

naire et d'une perforation du poumon gauche et deux nerfs de son œil droit ont été atteints, dont un lui cause encore des ennuis de sorte qu'il voit double lorsque l'œil tourne dans les deux coins.

Je crois que le savant juge de première instance s'est laissé influencer à tort par le fait que l'employeur de l'appelant l'a gardé à son emploi et lui a confié des fonctions de surveillant, ce qui implique un travail moins ardu et un salaire légèrement supérieur. Quand on pense qu'à cause de cet accident, un homme de 41 ans devra vivre désormais atteint de «graves lésions cérébrales permanentes», diminuant considérablement le plaisir qu'il prend à la vie par suite d'un affaiblissement de ses capacités intellectuelles, il me semble peu réaliste d'évaluer son infirmité à \$15,000. Par conséquent, j'adopte comme applicable en l'espèce les remarques du juge Cartwright, alors juge puîné, dans l'arrêt *Jackson et autres c. Missiaen et autres*², à la p. 171 où il a dit:

[TRADUCTION] Dans les circonstances présentes, il me semble que le montant des dommages-intérêts généraux est si excessivement bas qu'il en est totalement erroné. Le montant approprié ne peut être calculé avec précision. Je crois que nous devons nous efforcer de considérer la question comme le ferait un jury bien informé agissant raisonnablement, qui ne tenterait pas d'accorder «une indemnité parfaite», mais chercherait à fixer une somme raisonnablement proportionnée à la gravité des blessures subies.

En appliquant cet extrait à l'espèce présente, j'ai conclu que les dommages-intérêts généraux devraient être majorés de \$30,000.

On a accordé des dommages-intérêts spéciaux s'élevant à \$6,351.45 et je ne modifierais pas ce montant. Par conséquent, le jugement sera rendu au montant de \$51,351.45.

En définitive, le pourvoi est accueilli, le jugement de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick est annulé et celui du savant juge de première instance est modifié de la façon susmentionnée. L'appelant a droit à ses dépens dans cette Cour et en Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick.

² [1967] R.C.S. 166.

Appeal allowed with costs; general damages at trial varied.

Solicitors for the respondent: Léger, Yeoman, Creaghan, Savoie & LeBlanc, Moncton.

Solicitor for the appellant: David M. Norman, Fredericton.

Pourvoi accueilli avec dépens; dommages-intérêts généraux modifiés.

Procureurs de l'appelant: Léger, Yeoman, Creaghan, Savoie & LeBlanc, Moncton.

Procureur de l'intimée: David M. Norman, Fredericton.